FRC 1.535 a

RAPPORT

Case FRC 15441

SUR

Les Troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe, les 16, 17, & 18 du mois de Mars,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES RAPPORTS,

PAR M. VICTOR BROGLIE, Député du Département du Haut-Rhin,

Le 2 Avril 1791;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

JE ſuis chargé par votre comité des rapports, de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe, les 16, 17, & 18 du mois dernier. Ils ſont funeſtes & déplorables, ſans doute; ils affligeront les fondateurs & les protecteurs des lois, par le ſpectacle du déſordre & de l'inciviſme; ils affecteront douloureuſement des légiſlateurs ſenſibles, qui vont apprendre encore que le ſang des citoyens

THE NEWBERRY LIBRARY

françois a coulé. Mais un exposé que je dois vous faire, vous offrira, Messieurs, des motifs puissans de consolation, dans la conduite parfaite des corps administratifs, dans le zèle actif & courageux des gardes nationales, dans l'accord & la subordination continuelle qui ont régné entre les différentes parties de la force publique, & dans le vertueux dévouement de quelques citoyens, qui ont sacrifié au respect pour la loi le desir d'une vengeance que sollicitoit la voix du sang & de la nature.

Le nombre & l'étendue des pièces ne me permettent pas de vous en donner une lecture entière; j'en extrairai le détail des faits; je citerai seulement les expressions mêmes des procès-verbaux, lorsqu'elles diront avec énergie & précision ce que je ne pourrois dire autrement sans l'affoiblir. Je dois d'abord vous donner connoissance de quelques circonstances antérieures, qui ont préparé & occasionné ces malheureux événemens.

Dès la formation des gardes nationales, les habitans de Toulouse se divisèrent en quatorze sections, dont chacune forma un corps ou légion; les citoyens ci-devant employés au palais, &, par conséquent, les plus maltraités par la révolution, composèrent la légion appelée la seconde de Saint-Barthelemi, & se donnèrent pour colonel M. d'Aspe, ci-devant président à mortier. Les principes de cette légion parurent très-équivoques dès l'origine; & ses démarches suspectes, ses opinions presque toujours opposées à celles des autres légions, & ses liaisons antipatriotes n'ont que trop justifié dans la suite, & sur-tout dans ces derniers temps, les craintes qu'elle avoit inspirées d'abord aux véritables amis de la constitution.

De là vint un défaut d'intelligence, & bientôt une inimitié ouverte entre la seconde légion de Saint-Bar-

thelemi & les autres légions ; de là même s'en étoient déja ſuivies quelques provocations & quelques voies de fait particulières, lorſque, le 16 mars, des légionnaires de cette ſeconde légion, parlant au nom du ſieur d'Aſpe, leur colonel, annoncèrent à la municipalité qu'il devoit ſe former dans la nuit un raſſemblement de mal-intentionnés, dans un lieu qu'ils déſignèrent, pour ſe porter de-là dans le quartier de Nazaret, & fondre ſur les habitans, après avoir diſperſé ou ſaccagé le corps-de-garde.

D'après cet avis, les officiers municipaux ſe rendirent à onze heures du ſoir, à la maiſon commune, où l'un deſdits légionnaires leur confirme les mêmes bruits, toujours au nom du colonel. Ils ſe portent au lieu déſigné, où ils trouvent tout dans le plus grand calme. Ils s'arrêtent à un corps-de-garde de cette même légion ; là on leur répète encore les mêmes rapports ; on leur aſſure qu'on a vu des gens attroupés, & entendu leurs propos dans une auberge voiſine. Ils y vont ; ils y font une viſite exacte ; ils n'y trouvent perſonne ; & l'aubergiſte leur aſſure que, depuis huit heures du ſoir, elle n'a eu perſonne chez elle, & qu'il ne s'y eſt rien paſſé qui ait rapport au complot prétendu. Les officiers municipaux retournent au corps-de-garde, pour le raſſurer ſur des craintes imaginaires ; ils ſe retirent enfin, laiſſant la ville dans la tranquillité la plus profonde.

Le lendemain 17, les ſieurs d'Aſpe & Roucoule, l'un colonel, l'autre légionnaire de la ſeconde légion de Saint-Barthelemi, vinrent à la municipalité réclamer un jugement relatif à des diſcuſſions & à des rixes élevées entre ladite légion & celle de Saint-Nicolas. Il leur fut répondu que les meſures extraordinaires, priſes la nuit précédente par pluſieurs officiers municipaux, pour la ſureté & la tranquillité de leur légion

même, & à leur propre requiſition, n'avoient pas permis de s'aſſembler en nombre ſuffiſant pour prononcer, ou prendre un tempérament ſur ces objets. Le ſieur d'Aſpe repliqua, *qu'il falloit que cette affaire fût abſolument décidée, ou qu'on autoriſât ſa légion à tirer ſur ſes ennemis; qu'alors elle n'avoit pas beſoin de jugement, parce qu'elle ſauroit ſe faire juſtice elle-même.*

Mais les repréſentations qu'on lui fit ſur l'imprudence de ce propos, le forcèrent à la reconnoître, & il la rejeta ſur l'impatience de ſa légion, qu'il prétendit être journellement inſultée, menacée & maltraitée par certains individus, qu'il appeloit *la bande noire.* Lorſqu'on lui eut promis d'avoir égard, le plus promptement poſſible, à ſa requête, il ſe retira, ſatisfait en apparence, avec le ſieur Roucoule.

A peine étoient-ils ſortis de la maiſon commune, qu'il vint à la connoiſſance du conſeil municipal, qu'on diſoit dans la ville, que la nuit précedente on avoit maltraité, d'autres diſoient même tué le ſieur Lavigne; qu'il y avoit des mouvemens à Saint-Cyprien, d'où l'on vouloit ſe porter vers la ſeconde légion de Saint-Barthelemi, pour tirer raiſon de ces prétendus excès. La municipalité ſe diſpoſoit à envoyer à Saint-Cyprien pour y maintenir la paix; lorſque le ſieur Sabatier, fils, colonel de cette légion, pria la municipalité de le charger d'y pacifier les eſprits; ce qui lui fut accordé. Il y trouva en effet quelques mouvemens & un raſſemblement extraordinaire, qu'il étoit parvenu à diſſiper, lorſqu'on apprit que deux citoyens du faubourg de Guilherme avoient été attaqués par des légionnaires, qu'on prétendoit être de la ſeconde légion de Saint-Barthelemi. On apprend en même temps qu'il s'eſt engagé un combat entre les légionnaires, dans un lieu nommé *le coin du ſoleil;* que le ſieur Peloux y a été arrêté par un gros de légionnaires armés, qu'il a re-

connu être de ladite légion, qui lui ont crié: *Qui va-là ?* & qu'ayant répondu, *patrouille*, on lui a tiré néanmoins un coup de fusil à grenaille, dont il a été atteint à la lèvre inférieure & à son chapeau, qui en est percé en deux endroits; que le sieur Peloux, à son corps défendant, avoit tiré sur les attroupés, puis s'étoit battu en retraite, & qu'on tiroit sur lui, tant de la rue que par les fenêtres.

Plusieurs particuliers accoururent alors à la maison commune pour informer la municipalité qu'on se battoit dans divers quartiers de la ville, du côté du Salin, & aux entours & avenues de ce quartier, qu'il y avoit déja des blessés & même des morts. Le corps municipal, en l'absence du général de la garde nationale, requit aussitôt le major général d'y faire des patrouilles. Un officier municipal sortit de la maison commune vers les dix heures du soir, avec un détachement de la garde nationale, pour se rendre au lieu désigné; ils y trouvèrent tout tranquille, la porte du corps-de-garde de la légion de Saint-Barthelemi fermée, personne dans les rues ni sur les places, seulement quelques citoyens aux fenêtres, qu'on invita à les tenir fermées, ce qu'ils firent.

On vient alors leur annoncer qu'un homme est étendu mort près de là. Ils se transportèrent au lieu qu'on leur indique, & y trouvent en effet un cadavre au milieu de la rue. On fait appeler un greffier & tous les officiers de police nécessaires pour la levée du corps. Plusieurs légionnaires du détachement le reconnoissent pour un de leurs camarades : ils sécrient qu'il a été lâchement & cruellement assassiné; ils se plaignent qu'on les empêche d'en tirer vengeance. Trois coups de fusils partent du milieu du détachement composé d'environ 200 hommes, on présume qu'ils sont tirés en l'air; mais comme le spectacle de ce cadavre échauffoit de

plus en plus les esprits, on prend le parti de le faire transporter à la maison commune.

Visite faite du corps dans les formes requises; le rapport des médecins & chirurgiens constate que les blessures qui saignoient encore, sont au nombre de 13, dont quatre faites par des armes à feu chargées à balle, & les neuf autres produites par une décharge de gros plomb. Il n'est pas inutile de remarquer qu'on a trouvé dans la poche du mort une chanson manuscrite *sur la suite de la légion de M. d'Aspe.*

Cependant deux autres citoyens blessés avoient été transportés, l'un le sieur Lavigne, chez son frère, l'autre le sieur Taverne, à l'hôpital. Ce dernier n'étoit blessé qu'à une jambe, mais le premier l'étoit mortellement, & déclaroit au lit de mort, que passant sur la place de la Perchepinte, armé d'un sabre qu'il ne tira pas du fourreau, il s'étoit senti atteint de coups de fusils, que des hommes attroupés & arrêtés sur ladite place, lui avoient tirés par derrière; cette déposition fut confirmée par celle du sieur Taverne, qui ajouta qu'ayant passé ladite place de Perchepinte, avec le sieur Lavigne, armé d'un sabre, & le fils de Jean-François, qui n'avoit qu'un bâton, il avoit apperçu un grouppe de légionnaires qu'il avoit reconnus être de la légion d'Aspe, qu'ils passèrent sans que personne leur dît rien; mais qu'au moment où ils arrivoient auprès de la rue d'Auffargue, ils reçurent plusieurs coups de fusils, dont il fut blessé à la jambe; le fils de Jean-François tué auprès de lui, & Lavigne blessé de manière à tomber baigné dans son sang.

D'un autre côté le sieur Peloux, de retour à la maison commune, rapportoit de quelle manière & dans quelles rues il avoit été attaqué & blessé, lui & plusieurs citoyens, dont il étoit accompagné; les coups de fusils étoient partis tant du dehors que des fenêtres

& des boutiques ; il ajoutoit que, fuyant devant ſes aſſaſſins en chargeant ſon fuſil, & parvenu à la rue d'Auſſarge, il avoit rencontré le fils du nommé Jean-François, qui s'étoit accroché à lui, en lui diſant *je ne te quitte pas*, & que dans l'inſtant où il diſoit ces mots, un coup de fuſil venant du côté de la place Mage, & qu'il croit avoir été tiré par une fenêtre, avoit étendu le fils de Jean-François.

Sans doute ce malheureux, après ſa première bleſſure, s'étoit relevé, & avoit cru ſe ſauver en s'accrochant au ſieur Peloux ; mais deux fois aſſaſſiné, il étoit tombé mort, & c'eſt ſon cadavre que l'officier municipal & un détachement de la garde nationale avoient trouvé, & fait tranſporter à la maiſon commune.

On conçoit, après de pareilles ſcènes, quelle efferveſcence devoit régner dans les eſprits. Dans la matinée du 18, un légionnaire de la ſeconde légion de la Saint-Barthelemi, antérieurement détenu dans les priſons de la conciergerie, pour des troubles cauſés au ſpectacle, en fut arraché par des légionnaires furieux, qui annonçoient leur projet de vengeance, en criant *pendu, pendu.* Les officiers municipaux accoururent, le délivrèrent & le réintégrèrent dans les priſons. La fureur des légionnaires calmée un inſtant par les repréſentations de ces courageux magiſtrats, fermenta bientôt avec plus de force. Ils avoient vu le cadavre enſanglanté du fils de Jean-François, ils avoient entendu ſon malheureux père dire avec une douleur concentrée : *Je ne pleure pas, je pleurerai mon fils quand je l'aurai vengé.*

Malgré les défenſes expreſſes du major-général de ſortir des corps-de-garde ſans ordre exprès de ſa part, une foule innombrable de légionnaires de toutes les légions accourt à la maiſon commune, en remplit les cours, les ſalles, les avenues. Tous crient à haute

voix : *des armes, des cartouches, du canon : au quartier de Saint-Barthelemi, allons, nous n'en ferons qu'un jardin.*

Les Officiers Municipaux tâchent en vain de les ramener par des moyens de conciliation & de douceur, au reſpect pour l'autorité de la Loi. Les repréſentations, les exhortations ſont inutiles : *des armes, des cartouches : ſi vous ne nous en donnez pas, nous allons en prendre ; nous ne vous donnons qu'une minute, nous ſavons où elles ſont* : c'étoient là toutes leurs réponſes.

Au milieu de ce tumulte épouvantable, les Officiers Municipaux ne perdent ni le courage, ni le ſang-froid plus difficile encore à garder dans ces occaſions, ni l'eſpoir de ramener le calme. Ils ſe diſperſent dans l'intérieur de la maiſon commune, s'attachent aux plus raiſonnables, diſtribuent à ceux qu'ils connoiſſent pour les meilleurs Citoyens, quelques fuſils par intervalle, & parviennent à gagner du temps ; mais les eſprits ne paroiſſent s'appaiſer un inſtant, que pour prendre une réſolution embarraſſante. Ils veulent que la ſeconde légion de Saint-Barthelemi remette ſes armes & ſon drapeau ; que l'on faſſe la viſite dans tous les lieux ſuſpects où l'on prétend qu'il y a des armes, & qu'on arrête les aſſaſſins de Lavigne & de Raimond, fils de Jean-François.

On leur repréſente que le département ayant ordonné par une proclamation, que la légion remît ſes armes ; un officier municipal étoit allé au corps-de-garde pour les retirer, & qu'il étoit prêt à revenir ; qu'à l'égard du drapeau, il falloit attendre que les corps adminiſtratifs euſſent prononcé : que pour la viſite des armes, & la recherche des coupables, le corps municipal alloit la faire lui-même ; qu'un détachement de 30 hommes ſuffiroit pour l'accompagner : on ne put rien obtenir,

& l'on fut enfin obligé de leur donner des cartouches, qu'ils demandoient à grands cris.

Ici, Meſſieurs, pour que vous puiſſiez juger la conduite de la municipalité, je vous rapporterai les expreſſions de ſon procès-verbal, & je la laiſſerai parler elle-même.

« Nous nous recueillîmes alors dans une des ſalles » de la maiſon commune, & délibérâmes que ne pou» vant empêcher ces légionnaires de nous accompa» gner dans les lieux où nous allions faire des recher» ches, eſpérant qu'ils ſeroient contenus par l'aſpect » du drapeau rouge ; il convenoit d'ordonner que » toute la troupe aſſemblée nous eſcorteroit; que le » drapeau rouge ſeroit porté en leſſe, environné de » ſix d'entre nous, porté par nos ſergens de garde, » précédé & ſuivi d'un détachement nombreux de » légionnaires choiſis par le major général, comme » les plus fidèles à la voix de la loi; mais qu'avant de » partir, l'un de nous haranguerоit les détachemens; » qu'à cet effet ils ſeroient rangés en bataille dans la » grande cour ; qu'on exigeroit expreſſément, *ſous* » *peine de la publication de la loi martiale*, & des peines » prononcées par les décrets, qu'aucune voie de fait » ne ſeroit exercée contre qui que ce fût, quand » même il ſeroit préſumé coupable & auteur des » ſcènes ſanglantes qui venoient de ſe paſſer. L'un » de nous monta en conſéquence ſur la borne placée » dans la cour de la maiſon commune, environné des » ſieurs Lavigne, frères de l'un des aſſaſſinés; & là, » ayant obtenu un moment de ſilence, la dernière » réſolution du corps municipal fut annoncée; chacun » parut y applaudir, & tous promirent de s'y ſou» mettre. Notre confrère profita de cet inſtant pour » inviter tous les légionnaires à renouveller leur ſer» ment civique; ce qui fut adopté.

» A l'inſtant s'avancèrent tous nos collègues avec » le drapeau rouge *ployé*; ils ſortirent de la maiſon » commune, précédés & ſuivis comme nous l'avons » dit, ſans tambours ni autres inſtrumens, traverſant » la grande rue, depuis la Place-Royale juſqu'au Salin, » où étoit placé le corps-de-garde de la ci-devant » ſeconde légion de Saint-Barthelemi; le corps-de- » garde étoit fermé; on nous aſſura que le ſieur Ba- » bard, l'un de nous, venoit d'emporter tous les » fuſils qui y étoient. Nous entrâmes dans l'hôtel de » la ci-devant tréſorerie, qui eſt en face dudit corps- » de-garde; nous en parcourûmes les appartemens » ſans y rien trouver; nous continuâmes notre route » droit à la place de la Perchepinte.

» Arrivés devant la porte du ſieur d'Aſpe, colonel » de la ci-devant dite légion, où l'on nous avoit dé- » noncé un amas d'armes conſidérable; nous trou- » vâmes la porte fermée. Ayant fait heurter par un » valet de ville, le portier nous ouvre ſans réſiſtance; » le valet-de-chambre ſe préſente pour nous dire que » ſon maître étoit abſent; qu'il ne s'oppoſoit pas à » ce que nous fiſſions toutes les recherches que » nous trouverions à propos; qu'il nous prioit en » grace de ne pas laiſſer entrer beaucoup de monde, » attendu qu'il avoit des choſes précieuſes deſquelles » il étoit chargé, & qu'il ſeroit perdu ſi quelque choſe » arrivoit; que d'ailleurs il offroit de nous conduire » par-tout. Les légionnaires & le peuple en fureur » demandèrent avec des cris de rage les armes & le » drapeau; nous entendîmes même partir quelques » coups de fuſil, ſans qu'il ſoit venu à notre con- » noiſſance que perſonne en ait été bleſſé. La recher- » che des armes fut exactement faite; on ne trouva » chez le ſieur d'Aſpe qu'un fuſil à deux coups, que » l'on emporta. On reçut des mains du valet-de-

» chambre le drapeau, qui fut d'abord mis en leſſe » avec le drapeau rouge; mais les légionnaires de- » mandèrent à hauts cris qu'il fût mis ſur l'affut d'un » canon, ce qui fut fait ».

Les officiers municipaux ſont enſuite conduits en différens lieux, où l'on prétend qu'il y a des armes & des légionnaires coupables; mais les recherches ſont inutiles. Ils trouvent enfin dans une des maiſons indiquées deux jeunes gens nommés *La Ramée & Dreuil*, que l'on certifie être deux des aſſaſſins. Comme leur vue excite des murmures parmi la multitude, ils les mettent ſous la ſauve garde de la loi, *& leur faiſant*, diſent-ils, *une cuiraſſe de nos propres corps, nous les accompagnâmes au milieu de notre premier détachement, que nous fîmes marcher vers la maiſon commune.*

Les murmures & la foule augmentant, un ſecond détachement fut commandé, renforcé par des dragons à cheval, avec ordre de ſuivre le premier à quelque diſtance, & de prévenir tout attentat, ſous peine, contre les chefs, de la reſponſabilité prononcée par les lois; & ces ordres furent exactement remplis.

Cette conduite, que je ne craindrai pas, Meſſieurs, de préſenter comme un modèle à tous les corps municipaux dans des circonſtances pareilles, eſt encore relevée par le ſoin que ces officiers prennent de remarquer, & de dénoncer, pour ainſi dire, à l'admiration publique, l'action vertueuſe de trois citoyens qui furent commander à leur douleur, à leur vengeance, pour n'écouter que la voix du devoir.

« Nous devons à ce propos (dit le procès-verbal) » rendre compte des ſentimens qui furent manifeſtés » par les ſieurs Lavigne, frères de l'un des deux meur- » tris, & le ſieur Jean-François, père du ſecond, » qui ſe trouvoient dans le détachement. Ces trois » infortunés, qui, en ſe livrant aux premières impul-

» ſions du déſeſpoir, auroient pu ſe faire juſtice eux-
» mêmes, ſur-le-champ, des ſieurs Dreuil & la Ramée,
» ſans s'arrêter au danger d'errer ſur le choix des
» coupables, & à l'horreur d'une vengeance de cette
» nature, contribuèrent à l'arreſtation, & ne perdirent
» jamais de vue qu'ils prêtoient main-forte à la loi.
» Rendus à la maiſon commune avec le détachement
» qui fit la conduite des ſieurs Dreuil & la Ramée,
» ils furent des premiers à déclarer qu'ils livroient les
» deux priſonniers au zèle de l'accuſateur public, à
» la juſtice des magiſtrats, & à la ſévérité des lois,
» s'ils étoient coupables ».

Mais ce beau mouvement civique n'étoit point partagé par la multitude, & des cris de mort s'élevoient de toutes parts. Alors le major-général, s'étant concerté avec la municipalité pour diſſoudre la foule, & prévenir de nouveaux malheurs, conduit toute la troupe ſur la Place royale, & parvient à l'y ranger en bataille.

Les officiers municipaux commençoient à témoigner aux ſoldats citoyens, au nom de la nation, de la loi & du roi, combien ils avoient mérité de la patrie, en gardant toute la modération poſſible dans une expédition que de juſtes reſſentimens auroient pu rendre ſanglante, lorſque les cris redoublés d'un peuple innombrable qui les avoit ſuivis, demandèrent avec fureur qu'on leur livrât les deux priſonniers, pour être exécutés tout de ſuite, & qu'on brûlât le drapeau de la ſeconde légion de Saint-Barthelemi, qui avoit été placé ſur un affut de canon.

La municipalité fut obligée de faire fermer les portes extérieures de l'hôtel-de-ville, & de faire braquer quatre pièces de canon pour en défendre l'entrée. Le tumulte s'accrut au point que les officiers municipaux ſe virent dans l'alternative ou de compoſer

avec

avec le peuple, ou de proclamer la loi martiale, parti qu'ils ne vouloient prendre qu'à la dernière extrémité. C'eſt encore eux que vous allez entendre, & qu'il ne peut qu'être utile de faire parler leur propre langage.

« Dans cette ſituation nous nous préſentâmes au » peuple, accompagnés du procureur-ſyndic du » diſtrict, & du père *Sermet*, prédicateur, ainſi que » des ſieurs Lavigne, & Jean-François, frères & » père des meurtris, qui coururent de rang en rang » pour appaiſer le peuple, & lui déclarer qu'étouf- » fant les cris de la nature, ils avoient eux-mêmes » livré les deux priſonniers à la vengeance des » loix.

» Tout ce que nous pûmes obtenir dans ce mo- » ment difficile, fut que le peuple, en ceſſant de » demander qu'on livrât les ſieurs Dreuil & la Ramée, » ſe rabattit à demander qu'on livrât le drapeau de » la ſeconde légion Saint-Barthelemi, pour être » brûlé par l'exécuteur de la haute-juſtice.

» Publier la loi martiale pour éviter ce déſagrément » à une légion qui avoit été ſuſpendue par la pro- » clamation des trois corps adminiſtratifs, & que les » bons citoyens n'avoient ceſſé de regarder, non » comme une véritable légion, mais comme un parti » formé dès le principe contre la conſtitution, eût » été de notre part une contravention aux principes » établis par le corps légiſlatif, qui, dans ſon inſ- » truction aux aſſemblées adminiſtratives, les avertit » que cette loi eſt un remède extrême, que la patrie » n'emploie qu'à regret contre ſes enfans, même » coupables, & qu'il faut, pour en autoriſer la pu- » blication, que le péril de la tranquillité publique » ſoit très-grave & très-urgent.

» Trouver des coupables dans un peuple qui ré-

» clame le brûlement d'un drapeau, pour ſervir de » première expiation aux aſſaſſinats commis contre » ſes frères, contre des citoyens, contre des amis » de la conſtitution, nous parut une choſe impoſſible » à concevoir; il fallut céder, le drapeau fut livré, » il fut déchiré avec les dents, il fut brûlé ſur la » place, & la tranquillité rétablie à ce prix.

» Profitant de ce moment où le calme ſembloit un » peu rétabli, le major général, dont nous ne pou- » vons aſſez exalter la prudence & la fermeté, ordonna » la retraite des légions; ce qui fut exécuté avec un » ordre auquel on ne devoit pas s'attendre ».

Le Général des troupes nationales arriva dans ce moment d'*Auterive*, où il avoit été appaiſer d'autres troubles. Les corps adminiſtratifs aſſemblés dans la maiſon commune, pour veiller à la ſureté publique, & principalement à la garde du quartier de Saint-Barthelemi, requirent le général d'y envoyer des patrouilles nombreuſes & d'une fidélité connue; ce qu'il exécuta avec beaucoup de prudence & de zèle. Parmi les moyens que les corps adminiſtratifs, aſſemblés pendant une partie de la nuit, crurent devoir employer pour rétablir entièrement la tranquillité publique, ils reconnurent qu'ils devoient commencer par la ſuppreſſion & extinction de la légion d'Aſpe, ſource toujours renaiſſante de ces déſordres; & ce qui ſervit encore à les confirmer dans cette opinion, c'eſt qu'ils apprirent qu'on venoit de décharger les fuſils retirés du corps-de-garde de ladite légion; que, dans les uns, on avoit trouvé des balles percées à l'uſage des filets, avec des lingots de plomb mâché; & dans d'autres, des balles mâchées avec les dents; balles meurtrières & perfides, qu'ils firent dépoſer au greffe, où elles ſont conſervées comme une preuve oſtenſible d'un raffinement de ſcélérateſſe & de cruauté.

En conſéquence, le lendemain 19, le directoire de la haute Garonne publia la proclamation ſuivante :

Proclamation du 18 Mars 1791.

Les corps adminiſtratifs & la Municipalité, extraordinairement aſſemblés dans la maiſon commune, ſur les bruits des déſordres auxquels la ville ſe trouve en proie, inſtruits par les divers rapports qui leur ont été faits des dangers que courent les bons citoyens par les manœuvres des mal-intentionnés; convaincus que les inſultes qui ont été faites, & les meurtres qu'elles ont entraînés, ont pour cauſe les diſſentions anciennes, dont les effets ne manqueroient pas de ſe manifeſter de nouveau, ſi les germes de ces diſſentions n'étoient entièrement extirpés.

Pénétrés de la néceſſité de rendre aux bons citoyens la tranquillité & la ſureté que les corps adminiſtratifs leur doivent,

Ont arrêté ce qui ſuit :

1°. La ſeconde Légion de Saint-Barthelemi ſera & demeurera proviſoirement ſuſpendue de tout ſervice, à l'effet de quoi elle remettra, ſans délai, les cinquante-deux fuſils qui lui ont été confiés par la municipalité.

Défenſes ſont faites aux membres qui la compoſent de s'aſſembler, armés ou non armés, ſous peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des lois.

2°. Défenſes ſont faites à tous les citoyens de porter des armes dans l'intérieur de la ville, à moins qu'ils ne ſoient en activité de ſervice; il leur eſt défendu alors de former aucun attroupement.

3°. Tout citoyen actuellement employé pour le ſervice qui lui ſera commandé, obéira ſtrictement aux ordres qui lui ſeront donnés, ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe quitter le poſte qui lui ſera aſſigné,

à moins qu'il n'en eût reçu l'ordre formel du commandant de la garde nationale.

4°. Le commandant de la garde nationale eſt requis de prendre toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer la tranquillité publique, & de veiller à ce que, par les gardes nationales, il ſoit obſervé une exacte diſcipline.

5°. Et ſera la préſente proclamation publiée & affichée aux endroits accoutumés de la préſente ville, & par-tout où beſoin ſera.

Délibéré les an & jour ſuſdits.

Collationné,

MICHELDIEULAFOI, Secrétaire-Greffier.

Proclamation du Directoire du Département de la Haute-Garonne, du Diſtrict & de la Municipalité, du 19 Mars 1791.

Les corps adminiſtratifs & la municipalité de Toulouſe, extraordinairement aſſemblés dans la maiſon commune, conſidérant que ſi le premier effet de leur proclamation du jour d'hier, a été de rétablir le calme dans la cité, il eſt de leur devoir d'employer tous les moyens poſſibles pour le rendre durable; que pour remplir efficacement cet objet, il faut tarir la ſource des diſſentions qui l'en avoient banni; & enfin que l'intérêt de la ſureté publique lorſqu'elle eſt compromiſe, eſt la loi ſuprême qui doit diriger leurs réſolutions, ont arrêté:

1°. Que la ſeconde légion de Saint-Barthelemi demeure éteinte & ſupprimée, faiſant défenſes à tous & chacun les membres qui la compoſoient de plus s'aſſembler en corps; faire aucun ſervice militaire, & porter l'habit ni le bouton d'uniforme, ainſi qu'aucune des marques diſtinctives de cette légion, ſous peine d'être arrêtés ſur-le-champ comme ſéditieux

& perturbateurs du repos public, & d'être pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des loix.

2°. L'opinion qui a dominé juſqu'ici dans cette légion, n'étant pas celle de tous les membres dont elle étoit compoſée, ceux qui ſont attachés aux principes de la conſtitution ſont invités à ſe préſenter au greffe de la municipalité, pour inſcrire leurs noms, leurs qualités & leurs demeures dans un regiſtre qui ſera ouvert à cet effet, avec ſoumiſſion de s'incorporer dans telles autres légions de la ville qui les agréeront, d'accord avec les officiers municipaux & le commandant-général de la garde nationale;

3°. Il eſt fait de plus fort défenſes aux citoyens employés dans ladite garde nationale, de paſſer d'une légion à l'autre, ſauf le cas du changement non affecté de domicile, avec requiſition au commandant-général, de prendre toutes les précautions néceſſaires, tant pour la tranquillité publique que pour l'exécution de notre proclamation du jour d'hier, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Délibéré les jour & an que deſſus.

Collationné, RICARD, *Secrétaire-général.*

Tel eſt, Meſſieurs, l'expoſé fidèle de ces journées tumultueuſes qui pouvoient devenir plus déſaſtreuſes & les plus ſanglantes encore, ſi le courage, la conſtance & la prudence des corps adminiſtratifs, des officiers municipaux, & des gardes nationales; ſi même l'eſprit général de cette ville, & le reſpect que dans ſes plus grands emportemens, le peuple y conſerve pour l'autorité de la loi, n'avoient prévenu les plus grands malheurs.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous soumettre.

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, & la lecture des procès-verbaux & autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse les 16, 17, & 18 du mois dernier, approuve les dispositions contenues dans les proclamations des corps administratifs du département de la haute Garonne & de la municipalité, en date de Toulouse des 18 & 19 mars; en conséquence elle a décrété & décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La seconde légion, dite de Saint-Barthelemi, commandée par le sieur d'Aspe, est & demeurera supprimée.

II.

Ceux des légionnaires supprimés qui desireront rentrer dans la garde nationale de Toulouse, seront tenus de se faire inscrire à cet effet à la municipalité, qui se concertera avec le commandant général, pour procéder à leur incorporation & répartition dans les autres légions.

III.

Le roi sera prié de donner des ordres, pour qu'à la diligence de l'accusateur public, les procédures & in-

formations commencées contre les auteurs, fauteurs & inſtigateurs des crimes & déſordres qui ont eu lieu à Toulouſe les 16, 17, & 18 du mois dernier, ſoient ſuivies juſqu'à jugement définitif. Le miniſtre de la juſtice informera de huitaine en huitaine l'Aſſemblée nationale, des progrès de la procédure.

IV.

L'Aſſemblée nationale déclare qu'elle eſt ſatisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'adminiſtration & de la force publique; du zèle, de la prudence & du courage qu'ont manifeſtés dans cette occaſion, tant les membres du directoire du département de la haute Garonne, que ceux du directoire du diſtrict de Toulouſe; les officiers municipaux, le major général, & la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la ceſſation des troubles, & le retour de la paix parmi les citoyens.

V.

L'Aſſemblée nationale accorde une approbation ſpéciale aux grands exemples de courage, de reſpect & de dévouement pour la loi, qu'ont donnés le ſieur *Sermet*, prédicateur, & les ſieurs Lavigne & Jean-François, frères & père des citoyens aſſaſſinés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.